



# Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

N°saisine CU-2021-2999 N°MRAe 2021DKPACA113 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2999, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne (06) déposée par la Commune de La Roquette-Sur-Siagne, reçue le 05/11/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/11/21 et sa réponse en date du 22/11/21 ;

Considérant que la commune de La Roquette-sur-Siagne, d'une superficie de 6 km², compte 5 480 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme a pour objectif d'adapter quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation¹ (OAP), de préserver les jardins et vallons paysagers, d'apporter des évolutions réglementaires et d'améliorer la clarté et l'application du règlement ;

Considérant que les évolutions des OAP et de leurs zonages consistent notamment à :

- requalifier les principes d'aménagement pour autoriser les habitats collectifs et intermédiaires, renforcer la construction de logements sociaux, maintenir les corridors écologiques existants, déplacer une voie de desserte, encadrer la reconversion de l'ancien camping et proposer des principes d'insertion paysagère;
- programmer les aménagements de deux OAP<sup>2</sup> et réajuster leurs périmètres, afin de phaser les opérations de renouvellement urbain et de prescrire une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que la modification reclasse environ 23 ha de jardins et d'espaces verts en « Espaces Verts Protégés », dispositif du règlement écrit pour préserver les jardins et espaces verts garants de la qualité paysagère de la commune ;

<sup>1</sup> OAP Quartier Ouest, OAP Le Croc, OAP Panoramic et OAP Village

OAP Village : Les sites de Feragon, Pascal et Taulanne-Estable sont reclassés en zone d'urbanisation future 1AUh, et OAP Le Croc : Compte tenu de l'absence des réseaux et de la multiplicité des propriétaires sur ce secteur, le périmètre de l'OAP est reclassé en zone d'urbanisation future 1AU

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU prévoit des évolutions (modifications, suppressions et créations) des emplacements réservés (ER) dédiés aux voiries et sentiers pédestres, aux places de stationnement, aux aménagements d'équipements et de réseaux publics ainsi qu'aux constructions nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que les modifications du règlement écrit et du plan de zonage consistent à préciser les règles en matières de production de logement locatifs sociaux, de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et leurs accès, d'affouillements et exhaussements du sol, d'amélioration de la prise en compte des risques, règles d'architectures, d'implantation des constructions, d'autorisation des extensions des habitations existantes dans la zone agricole et à déplacer les limites internes des zones urbaines (UB et UD);

Considérant que le projet de modification du PLU n°3 ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les évolutions des emplacements réservés ne modifient pas les périmètres et les protections réglementaires des Espaces Bois Classé de la commune ;

Considérant que les secteurs concernés par les OAP sont tous raccordables au réseau d'assainissement collectif, excepté l'OAP Le Croc, qui pour cause d'absence de réseaux a été reclassée en zone d'urbanisation future (1AU).

Considérant que la commune identifie et préserve les jardins et vallons paysagers qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification du règlement écrit encadre les extensions et annexes des bâtiments en zone agricole<sup>3</sup>;

Considérant que, selon les informations renseignées par le pétitionnaire, les évolutions des emplacements réservés<sup>4</sup> sont de faibles surfaces et n'induisent ni des incidences significatives sur les réservoirs écologiques définis par le PLU et le SCoT Ouest, ni des impacts significatifs sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup>;

Considérant que les secteurs du projet de modification du PLU n°3 ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de La Roquette-sur-Siagne n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

# DÉCIDE :

## Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>3</sup> L'extension autorisée ne doit pas dépasser 30 % de la surface de plancher existante et ne doit pas excéder 200 m² de surface de plancher par unité foncière et que la commune identifie les 63 bâtiments dont la surface de plancher est supérieure à 60 m² et pouvant faire l'objet d'extensions et d'annexes

<sup>4</sup> Notamment l'ER 91 dédié l'aménagement d'une voie pédestre

<sup>5</sup> ZNIEFF de type II : Forêts de Peygros et de Pégomas et ZNIEFF de type II : Plaine de la Siagne

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de La Roquette-sur-Siagne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3